110e ANNÉE — N° 3759

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 AOUT 1965

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal. États Union post. A. O. | 1.400 frs | 2.500 frs | 2.200 frs | 3.700 frs |
| États Communauté | 1.400 frs | 2.500 frs | 2.400 frs | 4.300 frs |
| France | 1.800 frs | 3.000 frs | 3.200 frs | 5.500 frs |
| Étranger | | | | |

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente . 65 frs
Recommandé : Voie normale · 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
17 juillet..... Arrêté n° 10512 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence ..... 858

17 juillet..... Arrêté n° 10513 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de divers bars-restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Dakar ..... 858

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
21 juin..... Décret n° 65-429 autorisant la vente d'immeubles domaniaux sis à Dakar ..... 858

19 juillet..... Décret n° 65-520 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « investissements sur subvention du F.E.D. » et fixant les règles de son fonctionnement ..... 859

19 juillet..... Décret n° 65-521 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « investissements sur subventions du F.A.C. (C.C.C.E.) et fixant les règles de son fonctionnement ..... 859

19 juillet..... Décret n° 65-524 autorisant la cession de diverses parcelles de terrains à Dakar ..... 860

19 juillet..... Décret n° 65-526 autorisant la cession au profit de MM. Moustapha Kâ et Serigne Malick Diop d'un immeuble sis à Saint-Louis .... 861

19 juillet..... Décret n° 65-527 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 879 de Boucotte au profit de M. Massy Mandiang ..... 861

21 juillet..... Décret n° 65-539 réglementant l'importation au Sénégal des automobiles de tourisme .. 862

21 juillet..... Décret n° 65-550 autorisant la location avec promesse de vente du titre foncier n° 841/SS à Toubacouta au profit de M. Gollob ..... 863

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10593 M.C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 ..... 863

Nécrologie .....

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
14 juin..... Décret n° 65-397 portant attribution à la société Esso Exploitation Sénégal d'un permis H. ..... 864

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10571 M.C.I.A.-IND.-C.E. habilitant des ingénieurs de la direction des industrie et de l'artisanat à procéder à des enquêtes à caractère économique ..... 872

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
16 juillet..... Arrêté ministériel n° 10475 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents de service ..... 872

Nécrologie ..... 874

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
19 juillet..... Décret n° 65-510 fixant le taux de l'indemnité de technicité pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux ..... 874

19 juillet..... Décret n° 65-514 portant modification du décret n° 61-468 du 13 décembre 1961 ..... 874

21 juillet..... Décret n° 65-551 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales. 874

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 10522 M.S.A.S. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux, session 1965 ..... 874

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 10525 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien ..... 875

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 10526 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien ..... 875

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10587 M. S. A. S.-D. S.-PH. abrogeant une autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tivaouane ..... 875

Nécrologie ..... 875

### PARTIE NON OFFICIELLE

*Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de* Dakar). — Avis de bornage ..... 875

*Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de* Saint-Louis). — Avis de bornage ..... 875

*Région du Cap-Vert.* — Avis au public ..... 876

Annonces ..... 877

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 10512 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1965 :

Article premier. — M. Elias Gaben, commerçant à Thiès est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant, sis à Thiès, route de Khombole sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10513 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1965 :

Article premier. — Sont autorisés à ouvrir et à exploiter les bars-restaurants et les débits de boissons dont ils sont propriétaires :

MM. Vakanté Touré, demeurant à Colobane;
Ardo Sow, demeurant à Fass;
Moussa Dieng, demeurant au Champ de Courses;
Doudou Fall, demeurant à Niari-Talli;
Coulon, situé à la « Rocade », route de Rufisque;
Mme Georgette Assice, demeurant à Médina.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés sont tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

### MINISTÈRE DES FINANCES

**DECRET n° 65-429 du 21 juin 1965 autorisant la vente d'immeubles domaniaux sis à Dakar**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;

Vu le décret n° 63-346 du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs;

Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 portant autorisation d'aliéner les immeubles domaniaux à usage de logement et fixant les conditions de l'aliénation;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent, sous les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, des immeubles à usage de logement situés à Dakar ci-après désignés :

| Désignation | Désignation de l'immeuble | | | Prix | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Numéro | Titre foncier | Superficie | Bâtiment | Terrain | Total |
| Logements situés à Hann, T. P. S. O. M. | 2 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 3.860.000 | 400 frs le m² | |
| | 4 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 5,321.000 | 400 frs le m² | |
| | 5 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 3.980.000 | 400 frs le m² | |
| | 6 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.808.000 | 400 frs le m² | |
| | 7 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.350.000 | 400 frs le m² | |
| | 8 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.350.000 | 400 frs le m² | |
| | 9 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.350.000 | 400 frs le m² | |
| | 10 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.350.000 | 400 frs le m² | |
| | 11 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.350.000 | 400 frs le m² | |
| | 12 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.350.000 | 400 frs le m² | |
| | 13 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 600.000 | 400 frs le m² | |
| | 14 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 600.000 | 400 frs le m² | |
| | 15 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 600.000 | 400 frs le m² | |
| | 16 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 600.000 | 400 frs le m² | |
| | 17 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 600.000 | 400 frs le m² | |
| | 18 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 600.000 | 400 frs le m² | |
| | 19 | Parcelle 4444-D. G. | Morcel. en cours | 1.350.000 | 400 frs le m² | |
| | 25 | 2 logements de 2 pièces jumelées. | Morcel. en cours | 1.723.000 | 400 frs le m² | |
| | 20 et 21 | 1 logement de 2 pièces plus studio. | Morcel. en cours | 1.111.500 | 400 frs le m² | |
| | 22, 23, 24 | 1 logement de 2 pièces plus 2 studios. | Morcel. en cours | 1.361.500 | 400 frs le m² | |
| Fann-Hock ex-Lamine Sow | rue 68 | 3016 D. G. | | 1.965.000 | 2.000 frs le m² | |
| Quartier Bopp, lot 12, ex-Maham Bâ | | 10.087 D. G. | 532 | 2.562.000 | 399.000 | 2.961.000 |
| Quartier Hann (Abdoul Wane) | | Plle T.F. 1326 D.G. | » | 3.406.400 | 400 | » |
| Quartier Bopp, ex-Albert N'Diaye | lot n° 2 | 11.508 D. G. | 187 | 2.421.500 | 149.500 | 2.571.000 |
| Lot 162 de Bopp, ex-Pécarrère | lot 162 | 3544 D. G. | 243 | 1.005.600 | 194.400 | 1.200.000 |

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même

somme. Rapproché du contrat de cession cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire. L'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothècairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel curéel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale du Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du Directeur des Domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

**DECRET n° 65-520 du 19 juillet 1965**
**portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « investissements sur subvention du F. E. D. » et fixant les règles de son fonctionnement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964, portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1963, modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'instruction n° 93 D.B. du 3 juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures de l'ordonnateur-délégué un compte spécial destiné à retracer les opérations d'ouverture de crédits, d'engagement, de liquidation et de règlement des dépenses afférentes aux opérations d'équipement et d'investissement, financées par des subventions du Fonds Européen de Développement pour l'Outre-Mer pour lesquelles le payeur est la Caisse centrale de Coopération économique. Ce compte sera intitulé « Investissements sur subventions du F.E.D. ».

Art. 2. — Seront reprises dans le compte « Investissements sur subventions du F.E.D. » les opérations en cours d'exécution financées sur subventions du Fonds Européen de Développement.

Art. 3. — Le compte est tenu par opération, chaque opération étant définie par les conventions particulières de financement et constituant un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées en propre.

L'exécution des dépenses relatives à une opération s'étend sans solution de continuité sur toute la période d'exécution technique et financière de celui-ci.

Toutefois, un arrêté des écritures est effectué à titre indicatif à la clôture de chaque gestion qui s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 4. — Après signature des conventions de financement, des décrets portent ouverture des dotations en crédits de paiement.

A cet effet, les différentes opérations sont classées suivant la nomenclature fixée par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 visé ci-dessus.

Ces décrets valent notification de crédits.

Art. 5. — Les dépenses s'exécutent en ce qui concerne l'engagement et la liquidation suivant les règles de la comptabilité publique au Sénégal fixées par le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et par l'instruction n° 93 D. B. du 3 juillet 1965 complémentaire à l'instruction sur la comptabilité des dépenses publiques du 1er juillet 1964 et compte tenu des dispositions particulières contenues dans la convention de financement afférente à chaque opération en ce qui concerne le règlement.

La direction du budget (division des investissements) fournira, mensuellement, par chapitre et par opération, une situation des engagements en crédits de paiement et des ordonnancements.

Art. 6. — Le ministre des finances ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

**DECRET n° 65-521 du 19 juillet 1965**
**portant ouverture dans les écritures d'un compte spécial « investissements sur subventions du F. A. C. (C. C. C. E.) et fixant les règles de son fonctionnement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964, portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1963, modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'instruction n° 93 D.B. du 3 juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures de l'ordonnateur-délégué un compte spécial destiné à retracer les opérations d'ouverture de crédits, d'engagement, de liquidation et de règlement des dépenses afférentes aux opérations d'équipement et d'investissement financées par des subventions du Fonds d'Aide et de Coopération pour lesquelles l'organisme payeur est la Caisse central de Coopération économique.

Ce compte est intitulé « Investissements sur subventions du F.A.C. (C.C.C.E.) ».

Art. 2. — Seront reprises dans le compte spécial « Investissements sur subventions du F.A.C. (C.C.C.E.) » les opérations en cours d'exécution financées sur le Fonds d'Aide et de Coopération et pour lesquelles les conventions de financement y afférentes prévoient que l'organisme payeur sera la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 3. — Le compte est tenu par opération, chaque opération étant définie par les conventions particulières de financement et constituant un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées en propre.

L'exécution des dépenses relatives à une opération s'étend sans solution de continuité sur toute la période d'exécution technique et financière de celui-ci.

Toutefois un arrêté des écritures est effectué à titre indicatif à la clôture de chaque gestion qui s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 4. — Après signature des conventions de financement, des décrets portent ouverture des dotations en autorisations de programme et en crédits de paiement.

A cet effet, les différentes opérations sont classées suivant la nomenclature fixée par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 visé ci-dessus.

Ces décrets valent notification de crédits.

Art. 5. — Les dépenses s'exécutent en ce qui concerne l'engagement et la liquidation suivant les règles de la comptabilité publique au Sénégal fixées par le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et par l'instruction n° 93 D.B. du 3 juillet 1965 complémentaire à l'instruction sur la comptabilité des dépenses publiques du 1er juillet 1964 et compte tenu des dispositions particulières contenues dans la convention de financement afférente à chaque opération en ce qui concerne le règlement.

La direction du budget (division des investissements) fournira :

— Mensuellement, par chapitre et opération, une situation des engagements en crédits de paiement et des ordonnancements;

— Trimestriellement, une situation des engagements en autorisations de programme.

Art. 6. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

**DECRET n° 65-524 du 19 juillet 1965**
**autorisant la cession de diverses parcelles de terrain à Dakar**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réglementation foncière;

Vu le décret n° 61-125 du 23 mars 1961, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

Vu le décret n° 61-293 du 18 juillet 1961, portant approbation des contrats type de vente et de location simple des logements de l'O. H. L. M.;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, sous les conditions fixées par le présent décret, la vente au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat retenus par la commission visée à l'article 5 du présent décret, les parcelles de terrain suivantes à Dakar :

1° 20 parcelles d'une superficie globale de 18.794 m2 à distraire des titres fonciers n° 3820 D G;

2° 4 parcelles du lotissement de Fann Mermoz d'une superficie approximative de 4.500 m2 à distraire du T.F. situé au Nord de l'emprise de la voie ferrée des carrières;

3° 5 parcelles du titres foncier n° 5725 D G représentant le lotissement complémentaire de Mermoz situé au Nord-Est du titre foncier n° 6108 D G;

4° Les lots du lieu dit « Parc à Mazout » non mis en valeur par leurs attributaires.

Art. 2. — La vente ne peut être consentie qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

*a)* Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat en position d'activité ou de détachement dans la Région du Cap-Vert;

*b)* Ne pas être propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation dans la presqu'île du Cap-Vert;

*c)* Ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier d'un prêt à l'habitat sous quelque forme que ce soit ou d'une attribution d'immeuble à usage de logement par tout organisme public ou privé recevant ou ayant reçu une aide directe ou indirecte de l'Etat (SICAP, O. H. E., O. H. L. M., C. F. D., CASTORS);

*d)* Ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier de l'attribution d'un terrain à bâtir sous le régime de permis d'habiter ou d'occuper dans la presqu'île du Cap-Vert.

Art. 3. — Les candidats acquéreurs devront en faire la demande accompagnée :

1° D'une attestation du receveur des domaines de Dakar certifiant que l'intéressé, son conjoint ou ses conjoints et ses enfants mineurs ne sont titulaires d'aucun droit réel dans la Presqu'île du Cap-Vert;

2° D'une attestation du gouverneur de la Région du Cap-Vert certifiant qu'aucune de ces personnes n'a été attributaire d'une parcelle par voie de permis d'occuper ou d'habiter;

3° D'une attestation de la SICAP, de l'O. H. L. M. et de l'O. H. E. déclarant que ces mêmes personnes ne sont pas attributaires d'un logement en location vente.

Art. 4. — L'exactitude des déclarations visées ci-dessus est vérifiée à la direction des impôts et des domaines.

En cas de fausse déclaration ou de fausse attestation, la cession est refusée ou si elle a été consentie, est immédiatement résolue; la résolution est prononcée par arrêté du ministre des finances; les sommes déjà versées demeurent intégralement acquises à l'Etat à titre d'indemnité.

Art. 5. — Les parcelles seront attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Etat par une commission présidée par un représentant du ministre des finances et comprenant :

1° Un représentant du secrétaire général de la Présidence de la République;

2° Le directeur des impôts et des domaines;

3° Un représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports.

Le secrétariat sera assuré par un inspecteur des impôts et des domaines. La commission siègera sur convocation de son président.

Art. 6. — Le prix de cession de chaque parcelle sera fixé par la commission visée à l'article 5 ci-dessus et sera précisé dans le contrat qui sera établi par la direction des impôts et des domaines.

Art. 7. — L'attributaire de chaque parcelle devra la mettre en valeur dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation conforme au plan d'urbanisme du secteur dans lequel se trouve la parcelle.

Art. 8. — Le débiteur peut demander à payer le prix de cession du terrain par mensualités.

Ces mensualités seront échelonnées sur une période qui ne peut excéder le nombre d'année restant à courir avant la date d'admission du débiteur à la retraite fixée forfaitairement à 55 ans ou en toute hypothèse sur une période maximum de dix ans.

Le prix du terrain ne produira pas d'intérêt.

Art. 9. — A défaut de versement des mensualités dans le délai fixé à l'article précédent, le contrat de cession peut être résolue sans qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur une quelconque mise en demeure. La résolution est constatée par arrêté du ministre des finances. Les sommes versées par le débiteur demeurent acquises à l'Etat à titre d'indemnité.

L'acquéreur déchu doit en outre vider les lieux sans délai.

Art. 10. — La propriété du terrain n'est transférée au bénéficiaire de la cession qu'après complet payement du prix. Le payement est constaté par un certificat du directeur des domaines, donnant quittance au nom de l'Etat :

Toutefois la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt en vue de la construction d'un immeuble à usage d'habitation.

Le transfert de propriété sera constaté par un avenant à l'acte de cession établi sur la demande motivée de l'intéressé transmise par l'intermédiaire de l'organisme prêteur. L'avenant indiquera la somme restante dûe sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché au contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire. L'inscription de la mutation de propriété sera accompagnée de l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti.

L'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis.

La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété; elle sera radiée en même temps que l'inscription d'hypothèque au profit de l'Etat au vu du certificat du directeur des impôts et des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 11. — Jusqu'au moment où il en est devenu propriétaire, l'acquéreur ne peut conférer aucun droit personnel ou réel sur le terrain acquis.

Toutefois, en cas de changement de résidence en exécution d'une décision administrative de mutation, l'acquéreur peut être autorisé soit à consentir à la location du terrain moyennant le loyer légal, soit à céder ses droits à un nouvel acquéreur, à la condition que celui-ci possède la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat et que le prix stipulé n'excède pas le montant des sommes déjà versées par le vendeur.

L'autorisation de louer ou de céder est délivrée par le directeur des domaines sur présentation des justifications. Elle doit être relatée dans le contrat de location ou de cession.

En cas de décès de l'acquéreur avant sa complète libération, ses héritiers auront un délai de cinq mois :

1° Pour justifier de leur qualité d'héritiers;

2° Pour faire connaître à la direction des domaines par lettre recommandée avec accusé de réception leur volonté de continuer le contrat.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités et le contrat ayant donc pris fin à la date du décès, l'Etat se réserve le droit de demander une indemnité d'occupation aux occupants qui se seraient maintenus dans les lieux.

Toute violation des présentes dispositions peut entraîner la résolution de la vente sans préavis sur simple arrêté du ministre des finances.

Art. 12. — L'acquéreur supporte, à partir de la date d'entrée en jouissance, qui est fixée uniformément au premier jour du mois suivant la signature du contrat le payement des impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels le terrain peut ou pourra être assujetti.

Art. 13. — Les frais du contrat sont à la charge de l'acquéreur qui verse en outre, en même temps que la première mensualité du prix, la taxe topographique forfaitaire de 5.500 francs.

Art. 14. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

**DECRET n° 65-526 du 19 juillet 1965**
**autorisant la cession au profit de MM. Moustapha Kâ et Serigne Malick Diop, d'un immeuble sis à Saint-Louis**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réglementation foncière;

Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, portant autorisation d'aliéner les immeubles à usage de logement et fixant les conditions de l'aliénation;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé la cession au profit de MM. Moustapha Kâ et Malick Diop d'un immeuble bâti vétuste sis à Saint-Louis à l'intersection des rues Blaise Dumont et Chassognol, savoir :

1° A M. Moustapha Kâ, le titre foncier n° 1478 S.L. d'une superficie de 199 mètres carrés moyennant le prix de cinq cent mille francs;

2° A M. Malick Diop le titre foncier n° 701 S.L. d'une superficie de 152 mètres carrés moyennant le prix de quatre cent mille francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

**DECRET n° 65-527 du 19 juillet 1965**
**autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 879 de Boucotte au profit de M. Massy Mandiang**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières du 6 juillet 1965;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Massy Mandiang, inspecteur des impôts à Ziguinchor, la location avec promesse de vente du lot n° 879 de Boucotte Sud d'une superficie de 900 mètres carrés.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par l'édification d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs;

— Promesse de vente après mise en valeur dans les formes prescrites par l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat en cas de nécessité publique contre remboursement du prix payé réajusté en fonction de l'index pondéré des prix.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

**DECRET n° 65-539 du 21 juillet 1965 réglementant l'importation au Sénégal des automobiles de tourisme**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 1er juin 1932, réglementant le fonctionnement du service des douanes et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1890 S.E. du 20 août 1935, réglementant l'importation au Sénégal, des automobiles de tourisme complété par le décret n° 63-419 du 24 juin 1963;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### ADMISSION TEMPORAIRE

Article premier. — Les véhicules automobiles de tourisme importés de l'extérieur par des particuliers ayant leur principal et habituel lieu de résidence hors du Sénégal, pour effectuer un voyage d'agrément, d'études ou d'affaires, exclusif de toute opération commerciale, peuvent être admis temporairement au régime de l'acquit à caution.

— On considère comme ayant son principal lieu de résidence au Sénégal toute personne qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou l'exploitant, une opération commerciale. La durée maximum de l'admission temporaire ne pourra excéder six mois avec faculté toutefois de prolongation dont l'appréciation est laissée au ministre des finances;

— Au moment de la réexpédition de ces véhicules dans le délai fixé, après constatation de leur identité par le service des douanes, les engagements souscrits seront annulés.

— Les autocars, autobus et les véhicules automobiles à usage commercial, camions, camionnettes, remorques, tracteurs etc... sont exclus du bénéfice de l'acquit à caution.

Art. 2. — Cependant les véhicules automobiles de tourisme importés par les fonctionnaires et agents étrangers mis directement à la disposition de la République du Sénégal dans le cadre d'une convention d'assistance technique, par les agents diplomatiques, ainsi que par les agents des organisations internationales bénéficiant d'une convention prévoyant expressément cet avantage peuvent être admis au bénéfice du régime de l'importation temporaire, pour une durée d'une année renouvelable. Ce bénéfice est limité à un véhicule par fonctionnaire ou agent.

Art. 3. — Les véhicules automobiles admis au régime de l'importation temporaire font l'objet, au bureau de douane d'entrée, d'une déclaration en triple expédition portant toutes les indications nécessaires à la liquidation éventuelle des droits et à l'identification ultérieure du véhicule importé et sur laquelle le déclarant est tenu d'indiquer en sus du numéro et du pays d'immatriculation, de la marque du nombre de chevaux-vapeur, le signalement complet du véhicule, genre, numéro du moteur, nombre de cylindres, marques, forme et couleur de la carrosserie, garnitures intérieures, nombre de places, pneumatiques de rechange, accessoires, poids et valeur. Les véhicules automobiles ne portant pas leurs numéros de fabrication gravés par insculpation sur le chassis et sur le moteur doivent être munis d'un plomb d'identité placé de préférence au point d'attache du carter au faux chassis ou sur le cache.

Une des expéditions de la déclaration d'importation dûment enregistrée et liquidée est remise au déclarant pour être représentée au bureau ou poste des douanes de sortie.

Art. 4. — Sur demande des intéressés, les véhicules de tourisme importés temporairement pourront être versés à la consommation après accord préalable du ministre des finances, auquel cas les droits et taxes exigibles seront liquidés :

— En ce qui conserne les véhicules visés à l'article premier sur la base de la valeur reconnue par le service de douanes au moment de leur entrée en admission temporaire et aux taux en vigueur à cette époque indépendamment de l'intérêt : de retard prévu par les textes.

— En ce qui concerne les voitures automobiles visés à l'article 2 sur la base de leur valeur réelle au moment de la mise à la consommation et aux taux en vigueur à cette époque, sans que soit appliqué l'intérêt de retard.

Art. 5. — Les acquits à caution souscrits en garantie des droits éventuellement dûs sur les véhicules de tourisme doivent être cautionnés soit par un établissement bancaire, soit par un ou deux commerçants patentés dûment agrées par le trésorier général.

Ces titres de circulation déchargés par le bureau ou poste de douane appelé à constater la réexportation à l'identique des véhicules dans le délai fixé, doivent être renvoyés à leur bureau d'émission.

Si, à l'expiration des délais impartis, la justification de réexportation du véhicule importé temporairement sous le régime de l'acquit à caution n'a pas été produite, le souscripteur de l'acquit à caution, et à son défaut, les cautions garantissant le paiement des droits soumissionnés, sont mis en demeure de les acquitter immédiatement, indépendamment des pénalités éventuelles prévues par la réglementation en vigueur.

— Toutefois, à titre exceptionnel, la durée de validité des titres d'importation temporaire peut être prorogée du délai strictement nécessaire à la réexportation lorsqu'il est régulièrement justifié que celle-ci n'a pu par suite d'un cas de force majeure (accident, maladie etc.) être effectuée dans les délais impartis. Ces prolongations ne peuvent être accordées que par le ministre des finances sur la proposition du directeur des douanes et les engagements souscrits par le soumissionnaire et par ses cautions doivent être renouvelés. Les demandes de prolongation doivent être formulées avant l'expiration des délais réguliers.

## TITRE II

### FACILITÉS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS DE TOURISME

Art. 6. — Les associations sénégalaises de tourisme sont autorisées à souscrire entre les mains du trésorier général les engagements nécessaires définis à l'article 7 ci-après pour permettre à leurs membres, et en particulier aux agents de l'assistance technique visés à l'article 2, de bénéficier du régime du carnet de passages et d'éviter ainsi les formalités douanières nécessitées pour la souscription d'un acquit-à-caution.

Les mêmes facilités seront également accordées aux associations étrangères de tourisme pour lesquelles les associations sénégalaises de tourisme auront souscrits auprès du trésorier général les engagements nécessaires.

Art. 7. — Les associations sénégalaises de tourisme déposeront entre les mains du trésorier général une soumission renouvelable annuellement, cautionnée soit par un établissement bancaire soit par une compagnie d'assurance installée au Sénégal ou tout autre organisme agréé auprès du trésorier général, garantissant, en cas de défaillance des titulaires des carnets de passages, le paiement des droits et taxes d'entrée exigibles augmentés de l'intérêt de retard légal. Cette soumission, dont une expédition sera adressée au début de chaque année budgétaire au service des douanes, reprendra, en outre, la liste des sociétés étrangères dont les engagements seront garantis par les associations sénégalaises.

Les associations sénégalaises garantes ont un délai d'un an à compter de la notification, par le service des douanes de la non-décharge des titres d'importation temporaire, pour fournir la preuve de la réexpédition des véhicules importés temporairement.

Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, les dites associations doivent consigner ou verser à titre provisoire les droits et taxes d'entrée, augmentés de l'intérêt de retard. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai d'un an à compter de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations sénégalaises peuvent encore justifier de la réexpédition effective des véhicules importés temporairement.

La garanti des associations sénégalaises ne s'étend pas aux pénalités encourues par les titulaires des titres d'importation temporaire. Ces associations doivent cependant prêter leur concours à l'administration pour la poursuite des infractions.

Art. 8. — La durée de la validité des carnets de passages est fixée à une année, étant précisé que, pour les fonctionnaires et agents visés à l'article 2, cette durée pourra être renouvelée.

Toutefois en ce qui concerne les particuliers, leur durée de séjour au Sénégal sera précisée sur le carnet de passages par le ministre des finances.

Les asociations sénégalaises pourront délivrer des carnets de passages en douane valables également une année aux personnes se rendant à l'étranger avec les véhicules immatriculés au Sénégal, étant entendu que ces documents ne pourront concerner que des véhicules ayant acquitté les droits pour les personnes ayant leur principal lieu de résidence au Sénégal, ou des voitures appartenant aux fonctionnaires et agents visés à l'article 2.

Pour les véhicules ayant acquitté les droits et taxes au Sénégal, l'exportation sous couvert d'un carnet de passages en douane et après accord du ministre chargé du commerce et de l'industrie, est autorisée dans le délai de validité des titres.

En cas de modifications importantes ayant pour effet de changer les numéros de moteurs et de chassis, les droits et taxes seront exigibles sur la valeur totale du véhicule lors de la rentrée. Si les modifications portent uniquement sur des pièces accessoires (pneumatiques, poste radio, housse, peinture etc.) les droits et taxes seront liquidés sur la valeur des pièces incorporées majorée des frais de main-d'œuvre.

## TITRE III

### Dispositions générales

Art. 9. — En cas de non réexportation dans les délais des véhicules admis temporairement sous le régime de l'acquit-à-caution ou du carnet de passages. Le recouvrement des droits dûs incombe exclusivement au Trésor général après liquidation par le service des douanes.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté n° 1890 S.E. du 20 août 1935 et le décret n° 63-419 du 24 juin 1963.

Art. 11. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

**DECRET n° 65-550 du 21 juillet 1965**
**autorisant la location avec promesse de vente du titre foncier n° 841 SS à Toubacouta au profit de M. Gollob**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières, en date du 6 juillet 1965;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Gollob, chirurgien dentiste, la location avec promesse de vente du titre foncier n° 841 S.S. à Toubacouta d'une superficie de 2.500 mètres carrés formant le lot n °12 de Toubacouta.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;
— Loyer annuel : 25.000 francs;
— Obligation d'édifier sur la parcelle dans un délai maximum de deux ans une villa en dur et d'aménager un verger le tout d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs;
— Promesse de vente après constatation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale des terrains du secteur au moment du constat.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

---

Par arrêté ministérjel n° 10593 M.F.-C.D. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

| | |
|---|---|
| *Paierie de Saint-Louis* | |
| Commune de Saint-Louis | 386.846 » |
| *Perception de Fatick* | |
| Département de Fatick | 55.039.070 » |
| Département de Fatick | 371.000 » |
| *Agence spéciale de Sédhiou* | |
| Département de Sédhiou | 45.459.900 » |
| Département de Sédhiou | 1.176.000 » |
| *Paierie de Louga* | |
| Département de Louga | 20.000 » |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

## NECROLOGIE

Le ministre des finances du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 30 juin 1965, de M. Demba KONATÉ ex-contrôleur du trésor de 1re classe 3e échelon, précédemment en service à la paierie principale de Thiès.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

### DECRET n° 65-397 du 14 juin 1965 portant attribution à la Société Esso Exploitation Sénégal d'un permis H

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P.T du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 (Code pétrolier);

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960, fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Vu la demande en date du 19 mars 1965 formulée par le vice-président de la Société ESSO Exploration Sénégal;

Vu l'avis d'enquête publié au *Journal officiel* du 10 avril 1965;

Vu l'avis d'enquête radiodiffusé;

Vu l'avis du Conseil général des mines;

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Esso Exploration Sénégal dans les conditions prévues au présent décret et à la convention d'établissement ci-annexée un permis H valable à titre exclusif pour hydrocarbures liquides et gazeux et substances annexes, à l'intérieur d'un périmètre entièrement situé dans la zone maritime relevant de la juridiction de la République du Sénégal ainsi que la définit la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 susvisée.

Ce permis est dénommé « DAKAR-MARIN » et défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis d'une superficie totale réputée égale à 11.396 km² est par dérogation à l'article 3 du décret n° 64-261 susvisé, délimité comme suit :

*Point A :* situé à l'intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et de la côte du Sénégal (laisse de haute mer) approximativement au point de longitude 16° 46' 45" Ouest.

*Vers l'Ouest :* jusqu'au point B de coordonnées approchées 14° 00' 00" Nord, 17° 30' 30" Ouest.

*Vers le Nord-Ouest :* sur l'azimuth approximatif de 348° 30' 00", jusqu'au point C de coordonnées approchées 14° 48' 15" Nord, 17° 40' 30" Ouest.

*Vers le Nord-Est :* sur l'azimuth approximatif de 52° 30' 00", jusqu'au point D de coordonnées approchées 15° 00' 00" Nord et 17° 24' 30" Ouest.

*Vers le Nord-Est :* sur l'azimuth approximatif de 25° 30' 00", jusqu'au point E de coordonnées approchées 15° 45' 40" Nord et 17° 01' 40" Ouest.

*Vers le Nord :* sur l'azimuth approximatif de 5° 00' 00" jusqu'au point F sur la frontière internationale de la plate-forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie définie conformément à la Convention de Genève sur la plate-forme continentale du 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, le dit point F ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 17° 00' 00" Ouest.

*Vers l'Est :* le long de la frontière internationale de la plate-forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point G situé à l'intersection de la côte (laisse de haute mer) et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, le dit point G ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" Nord et 16° 31' 15" Ouest.

*Vers le Sud :* le long de la côte (laisse de haute mer) du Sénégal jusqu'au point A, qui est le point de départ.

Art. 3. — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 de la Convention annexée, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 600 millions de francs C.F.A. valeur 1965.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### CONVENTION D'ETABLISSEMENT

PERMIS MARIN DE DAKAR

Le Président de la République agissant au nom de la République du Sénégal, ci-après dénommé « le Gouvernement » en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960,

d'une part,

ESSO EXPLORATION SENEGAL INC., ci-après désigné « le titulaire », société dont le capital est détenu à raison de 100 % par la Standard Oil Company (New Jersey), constituée selon les lois de l'Etat de Delaware (Etats Unis d'Amérique), dont le siège social est Wilmington, Delaware, Etats Unis d'Amérique, et le bureau à Dakar (Sénégal), représentée par M. Ernest W. Howard, Jr, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à poursuivre son effort dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

Considérant enfin que le Gouvernement entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après dénommé « Code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5;

Vu l'article 38 du Code des Investissements;

Sont convenues de ce qui suit :

#### TITRE PREMIER
#### DISPOSITIONS LIMINAIRES

##### Article premier

La présente Convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur du permis H ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectués l'exploitation des gisements, ainsi que le stokage, le transport et l'évacuation des produits extraits.

La présente Convention est conclue pour la durée du permis de recherches défini à l'article 2 y compris ses périodes de renouvellement ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties.

Article 2

Le permis de recherches précité couvre une zone maritime, qui est délimitée sur la carte jointe aux présentes, intitulée « Annexe A » et qui fait partie intégrante des présentes.

Les points indiqués sur ladite carte sont les mêmes auxquels il est fait référence dans la description de la zone qui est définie comme suit :

*Depuis le Point A :*

Situé à l'intersection du parallèle 14° 00' 00" N et de la côte du Sénégal (laisse de haute-mer) approximativement au point de longitude 16° 46' 45" W;

*Vers l'Ouest :*

Jusqu'au point B de coordonnées approchées 14° 00' 00" N, 17° 30' 30" W;

*Vers le Nord-Ouest :*

Sur l'azimuth approximatif de 348° 30' 00", jusqu'au point C de coordonnées approchées 14° 48' 15" N, 17° 40' 30" W;

*Vers le Nord-Est :*

Sur l'azimuth approximatif de 52° 30' 00" jusqu'au point D de coordonnées approchées 15° 00' 00" N et 17° 24' 30" W;

*Vers le Nord-Est :*

Sur l'azimuth approximatif de 25° 3' 00" jusqu'au point E de coordonnées approchées 15° 45' 40" N - 17° 01' 40" W.

*Vers le Nord :*

Sur l'azimuth approrximatif de 5° 00' 00" jusqu'au point F sur la frontière internationale de la plate forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie définie conformément à la Convention de Genève sur la plate forme continentale du 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, ledit point F ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" N et 17° 00' 00" W;

*Vers l'Est :*

Le long de la frontière internationale de la plate forme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point G situé à l'intersection de la côte (laisse de haute-mer) et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, ledit point G ayant les coordonnées approchées de 16° 04' 00" N et 16° 31' 15" W;

*Vers le Sud :*

Le long de la côte (laisse de haute-mer) du Sénégal jusqu'au point A, qui est le point de départ.

La superficie de cette zone est d'environ 11.396 kilomètres carrés.

Article 3

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la présente Convention.

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de l'Etat, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente Convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de l'Etat en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, vendre, exporter les hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les substances connexes provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 4

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés à l'article 5, 2° et à l'article 70 du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente Convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses associés ou ses actionnaires, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considéré comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier. Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays, et d'en disposer librement, les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire; en particulier, et sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pourront comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures.

## TITRE II

### Détention des titres miniers

### Associations

Article 5

Le titulaire peut céder dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers.

Le ou les cessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente Convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 6

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocoles, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier. Ils bénéficient en outre des garanties de la présente Convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Ministère chargé des Mines, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 7 ci-après.

Article 7

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du ministre chargé des mines, sans préjudice des dispositions de l'article 47 :

*a*) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire. Seront considérés comme éléments de contrôle de l'entreprise la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, du président, du directeur-général, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des tiers ne sont soumises à l'approbation que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise;

*b*) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 5, 6, 26 et 27 de la présente Convention;

*c*) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le ministre est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de 2 mois suivant la réception de ladite lettre, le ministre n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

## TITRE III
## DROITS ET OBLIGATIONS D'ORDRE MINIER

### Section première
### *De la recherche*

#### Article 8

La durée initiale du permis H est de 5 ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel*.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à 600 millions de francs C.F.A., valeur 1965.

#### Article 9

Pour l'application des articles 8, 11,12, et 13 ci-dessous, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le cœfficient ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{So}{S_1} + \frac{Mo}{M_1}\right)$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière),

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E. Français),

$S_1$ et $M_1$ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites,

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques déquates viendraient à être publiés par le service de la statistique.

#### Article 10

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, il s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergies et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

#### Article 11

S'il a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement, au moins égal à l'effort requis pour la période initiale de cinq ans, le titulaire a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières pour la premiere période du renouvellement, et si dans sa demande de renouvellement il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement au moins égal à l'effort financier minimum requis pour la première période de renouvellement, le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3e alinéa de l'article 10 du Code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— Le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier;

— Et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité à laquelle il aurait droit, conformément aux termes du présent article.

#### Article 12

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art, et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrit par le ministre chargé des mines dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1° En cas de renonciation totale au cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

| | |
|---|---|
| 1re année | 10 % |
| 2e année | 25 % |
| 3e année | 50 % |
| 4e année | 75 % |
| 5e année | 100 % |

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2° Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement financier est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

3° Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis, s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement, Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

#### Article 13

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis, ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 11 et 12 ci-dessus, le titulaire versera à l'Etat une indemnité égale à la différence, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au ministre chargé des mines, une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal ou double des sommes dues.

#### Article 14

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des article 7 et 10 de la présente Convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le ministre chargé des mines met en demeure le titulaire de s'y conformer dans un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

### SECTION II
### *De l'exploitation*

#### Article 15

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuiver avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation, compte tenu également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au ministre chargé des mines s'il estime l'exploitation rentable, auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclarartion motivée au ministre chargé des mines.

Article 16

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire. En un tel cas, la redevance sur la production prévue aux articles 62 et 63 du Code pétrolier ne sera pas due et l'Etat assurera au titulaire :

*a*) Les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation;

*b*) La couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites;

*c*) L'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation;

*d*) Une rémunération nette de tous impôts égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits extraits de ces gisements.

Si le titulaire refuse d'exploiter dans ces conditions, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploiter au nom de l'Etat.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à l'Etat, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par l'Etat.

Article 17

Si, en application de l'article 5-4° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1° Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs de l'Etat une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays;

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de l'Etat et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2° Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de l'Etat ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs de l'Etat une dificulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché;

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer les autorités de l'Etat;

3° Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du service des mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat, et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 18

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le ministre chargé des mines, dans l'intérêt de la sécurité publique de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 15, il pourra être fait application des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 19

La concession peut être retirée si le titulaire :

*a*) N'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier ainsi que les articles 5 à 7 et 10 de la présente Convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

*b*) Refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondage et de levés géophysique en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ainsi que les renseignements visés aux articles 20 à 23 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

*c*) Ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier, et aux articles 36 à 39 de la présente Convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

*d*) N'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

*e*) N'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente Convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le ministre chargé des mines met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas *a* à *e*. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

SECTION III

*Dispositions communes à la recherche et à la production*
*Surveillance administrative*

Article 20

Les travaux sont soumis au contrôle du service des mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Article 21

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) *Personnel :*

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, etc.)

— Le nombre de journées œuvrées;
— Le nombre de journées de travail par catégories.

b) *Activité géologiques et géophysiques :*

— Nature des travaux effectués;
— Etat de l'avancement des travaux;
— Résultats obtenus;
— Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) *Sondages :*

— La profondeur atteinte en fin de mois;
— L'avancement du mois;
— La coupe géologique sommaire des terrains traversés;
— La fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;
— Nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) *Production :*

— Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'ydrocarbures bruts, les ventes et le cas échéant les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;
— Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination;
— Prix FOB ou port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 22

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) *Informations générales sur la Société titulaire :*

— Rapport succint des éléments constitutifs de la Société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;

— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) *Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :*

— Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures;

— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) *Situation du personnel :*

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie;

— Journées de travail fournies;

— Salaires de la main d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique.

d) *Matériel :*

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks.

e) *Comptabilité :*

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis au titre de l'engagement financier minimum souscrit.

Article 23

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévus pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventillation des expéditions projetées.

Article 24

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation pourront être, à la demande du service de l'hydraulique, repris par l'Etat. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; l'Etat remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que de la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal compétent.

TITRE IV

*Transport des produits extraits*

Article 25

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 26

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou partie des droits qu'il détient dudit Code quant au transport des produits extraits. Ce transport peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisations et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des mines dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 27

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 26 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui seraient susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 26 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante seront soumis au ministre chargé des mines dans les conditions définies à l'article 7 de la présente Convention.

L'approbation ministérielle ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 28

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 26 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le ministre chargé des mines pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 29

Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport, et soumis au directeur du service des mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du service des mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 30

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du service des mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement ou indirectement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 31

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 26 à 28 de la présente Convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le ministre chargé des mines met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du Code pétrolier.

## TITRE V

### *Clauses économiques et fiscales*

#### Article 32

Les autorisations d'exportation dans ou en dehors de la zone franc, des hydrocarbures extraits du territoire de la République du Sénégal sont accordées au titulaire, sur sa demande, pour les quantités, qualités et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la réglementation des changes.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code pétrolier, pour pallier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 17, 3e alinéa de la présente Convention.

#### Article 33

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrées dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

#### Article 34

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 34 du Code pétrolier.

#### Article 35

1° Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2°) ci-après :

*a*) Les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant du tarif de transport agréé suivant dispositions de l'article 51 du Code pétrolier;

*b*) Les frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.

2° Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 21-*d*, éventuellement rectifiés, d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 33 de la présente Convention.

3° La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé des mines à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèces dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessous, sauf modification décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

#### Article 36

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 47 ci-dessous pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 MT et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions m3.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux qui sont, soit consommées pour les services directs de la production, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

#### Article 37

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute est notifié au titulaire par le ministre chargé des mines après avis du ministre des finances dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du ministre chargé des mines une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

#### Article 38

*Redevances en espèces*

La redevance en espèce est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié, le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produites au cours du mois considéré par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit à l'article 35 ci-dessus.

Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du service des mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15.

2. Avant le 25 février, le directeur du service des mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 35-3° ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre provisionnel sur justifications du titulaire.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

#### Article 39

*Redevances en nature*

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédant, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du ministre chargé des mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du service des mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le ministre chargé des mines et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le ministre chargé des mines dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si

la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 39.

### Article 40

Pour les activités de recherches, d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 5, 6 et 26 de la présente Convention, sont soumis au régime fiscal défini au Titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

### Article 41

Pour l'application de l'article 7°-1°, du Code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

### Article 42

Pour l'application de l'article 70-2°, du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.
civile en cours.

### Article 43

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Convention.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 44

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises, et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

Le Gouvernement garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque, aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

### Article 45

A la demande du ministre chargé des mines, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de l'Etat dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la faculté des sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la Société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000e de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

### Article 46

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'évènements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention à condition toutefois, qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les événements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

## TITRE VII

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article 47

A. — *Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé.*

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins après que l'octroi d'une concession lui aura été fait, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'enseignement technique soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de la spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du service des mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — *Barème dégressif.*

Pour l'application de l'article 36 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de la redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes par an pour les hydrocarbures liquides, et à 300 millions de m3 par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1° *Hydrocarbures liquides :*

— Tranche de 0 à 50.000 tonnes 2 %;
— Tranche de 50 à 100.000 tonnes 3 %;
— Tranche de 100 à 300.000 tonnes 5 %;
— Tranche de 300 à 500.000 tonnes 7 %;
— Tranche de 500 à 1.000.000 de tonnes 9 %;
— Au dessus de 1.000.000 de tonnes 12,5 %.

2° *Hydrocarbures gazeux :*

— Tranche de 0 à 300 millions de m3 1 %;
— Au dessus de 300 millions de m3 5 %.

Toutefois, la redevance sur le gaz sera toujours payée en espèces.

C. — *Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis de Dakar située en mer.*

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 3 de « réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations, en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de la Mauritanie et celle de la Gambie, qui seraient nécessités, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone marine, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du Titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se posaient pour des travaux et installations dans la zone marine.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel. Il prendra, le cas échéant,

les mesures prévues par les conventions internationales, notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — *Application de l'article 7.*

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 7 les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la Communauté Economique Européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté Economique Européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à condition d'avoir été communiqués au ministre chargé des mines deux mois avant leur réalisation.

2° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 7 les projets visés au paragraphe *b*) dudit article, dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délais, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au ministre chargé des mines deux mois avant leur réalisation.

E. — *Importation d'équipements et matériels.*

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériels et fournitures, quelcesebratimeis gine, nécessaires aux besoins directs de l'exploration, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur ou à partir du Permis H ou de toutes concessions en résultant.

## TITRE VIII

### *Arbitrage*

#### Article 48

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention ainsi que d'une façon générale aux droits et aux obligations qui en découlent pour chacune d'elles est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après.

L'arbitrage est suspensif.

#### Article 49

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige ainsi que les nom, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur, par le Président de la Cour de justice des Communautés Européennes ou par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord, dans les 60 jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent, par le Président de la Cour de justice des Communautés Européennes ou par la personnalité visée ci-dessus. Le troisième arbitre doit avoir une nationalité différente de celle des parties.

Au cas où le Président de la Cour de justice des Communautés Européennes serait de la même nationalité que l'une des parties, les fonctions qui lui sont dévolues par les deux alinéas ci-dessus seraient exercés par le Président de la Chambre le plus ancien de ladite Cour.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

#### Article 50

Le collège arbitral, composé, selon le cas, de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables; dans ce cas, il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix mais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries prononcées en langue française.

#### Article 51

S'il n'est pas arrivé à concilier les parties, le Collège arbitral doit clore les débats dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier arbitre et rendre sa sentence dans le mois suivant. Ces délais peuvent être prorogés par accord parties.

#### Article 52

Le Collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que, reconventionellement, par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente Convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoires dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le Collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera réputée contradictoire.

#### Article 53

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures. Elle peut décider, le cas échéant qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

#### Article 54

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tout droit de l'attaquer ou faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

#### Article 55

Les frais d'enregistrement, de timbres et de publication au *Journal officiel*, de la présente Convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

*Pour le Gouvernement du Sénégal,*

Le Président de la République :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

*Pour Esso Exploration Sénégal Inc,*

ERNEST W. HOWARD, JR

Attorney and Legal Representative.

---

## ANNEXE

### A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

*Amortissement des immobilisations*

Les taux d'amortissement ci-dessus doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation, comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire, soit, dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation pour laquelle le taux de x % est fixé, sera

donc amortie sur une durée de $\frac{100}{x}$ années au moins, mais le titulaire à la faculté d'étaler l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisation pour laquelle le taux est fixé de x % à y %, sera amortie sur une durée de $\frac{100}{z}$ années au moins, z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de production du gisement.

Les installations et matériels situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant du tableau ci-dessous.

Eventuellement, pour des immobilisation non précisées dans les rubriques ci-dessous, il sera procédé par assimilation.

| | |
|---|---|
| **Constructions** | |
| Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante | 5 % |
| Bâtiments à charpente métallique (d°) | 6 % |
| Immeubles et constructions en dur sur chantier ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunions) | 10 % |
| Bâtiments à charpente métallique sur chantier | 10 % |
| Constructions légères semi-fixes non fondées | 33 % |
| Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables | 33 % |
| Aménagements intérieurs des ateliers | 10 % |
| Machines de bureau | 20 % |
| Mobilier de bureau et d'habitation | 15 % |
| Téléphone | 10 % |
| **Travaux souterrains et sondages** | |
| Sondes improductives | 100 % |
| Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire, ou au stockage souterrain, puits d'eau | 20 à 100 % |
| **Installations d'exploitation d'hydrocarbures** | |
| Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire, et installations annexes de production | 20 à 50 % |
| **Matériel de transport des hydrocarbures par canalisation** | |
| Réseau de pipelines intérieurs | 20 % |
| Pipelines extérieurs | 7,5 % |
| **Matériel de forage** | |
| Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks, transmissions | 33 % |
| Derricks, substructures, moteurs diesels | 20 % |
| **Immobilisations incorporelles** | |
| Frais de recherches géologiques et géophysiques | 100 % |
| **Installations de chargement et de stockage** | |
| Installations de stockage | 10 % |
| A l'exception des parcs à tube | 20 % |
| Môles de chargement, appointements | 3 à 20 % |
| Installations de chargement, conduites flottantes | 20 % |
| **Véhicules — Voies d'accès** | |
| Engins de génie civil | 30 % |
| Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens | 35 % |
| Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camions cimentation | 20 % |
| Pinasses | 20 % |
| Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges | 10 % |
| Voies d'accès aux travaux de géophysique et sondes improductives | 100 % |
| Voies d'accès aux sondes productives et installation de chantier aérodromes | 20 à 100 % |
| **Autres immobilisations** | |
| Distribution d'eau, air comprimé, électricité | 10 % |
| Conditionnement d'air | 12,5 % |
| **Ligne de transport de force** | |
| Pylônes | 4 % |
| Autres éléments | 8 % |
| **Transporteurs** | |
| Bâtiments et outillage fixe | 5 % |
| Outillage mobile | 10 % |
| **Machines fixes et équipement divers** | |
| Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines outils | 20 % |
| Petit outillage, groupes électrogènes | 30 % |
| Matériel fixe de laboratoire | 10 % |
| Matériel mobile de laboratoire, de topographie, de télécommunication | 20 % |
| Matériel de campement | 50 % |
| Matériel et équipement contre l'incendie | 10 à 30 % |

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 10571 M.C.I.A.-IND.-C.E. en date du 10 juillet 1965 :

Article premier. — Sont habilités à procéder à toutes les enquêtes à caractère économique dans le cadre des dispositions des textes ci-dessus visés et pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les ingénieurs de la direction des industries et de l'artisanat dont les noms suivent :

MM. Seydina Issa Diop;
Térencio Santos;
Roland Priam.

Art. 2. — Les intéressés ci-dessus habilités prêteront les serments prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront supportés par le budget de l'Etat.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 10475 P.R.-M.F.P-T..D.F.P.-2 B. en date du 16 juillet 1965 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents de service auront lieu le 26 juillet 1965.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 5 du décret n° 65.051 du 13 février 1962, les grades ci-après énumérés seront groupés comme pour les opérations électorales et les listes de candidats :

**Corps des agents de services**

*Premier groupe de grades :*

— Agents de service principaux de classe exceptionnelle et principaux.

*Deuxième grade :*

— Agents de service.

*Troisième grade :*

— Agents de service adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades du corps énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le ministre de la fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 5 juillet 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère de la fonction publique et du travail le 11 juillet 1965 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la fonction publique et du travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique) le 5 juillet 1965 au plus tard.

Chaqpe liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné du corps énuméré à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du ministre la fonction publique et du travail au plus tard le 19 juillet 1965. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusées dans les services centraux et dans les préfectures.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 26 août 1965.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central à Dakar (direction de la fonction publique).

Des bureaux de vote spéciaux seront institués dans chaque département, chacun de ses bureaux comprendra un président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections.

Les électeurs qui résident à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant à Dakar, qui pour raisons de service ne pourraient prendre part au vote, voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades du corps énuméré à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

*Président :*

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la fonction publique.

*Secrétaire :*

M. Bara N'Diaye, commis d'administration à la fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'alinéa n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplétement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 24 juillet 1965 à 12 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin, détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats.

Les bureaux de vote spéciaux procéderont au dépouillement du scrutin et transmettront les résultats par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès-verbaux par premier courrier au ministère de la fonction publique.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 12. — Le ministre de la fonction publique et du travail, les gouverneurs de Régions et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## ANNEXE I

**BULLETIN DE VOTE**

*Pour représenter :*

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

*Je désigne la liste de :*

MM. .....

.....

.....

.....

## ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
Ministère de la Fonction
Publique, Dakar

**NECROLOGIE**

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 7 juin 1965 à Louga de M. Mamadou Ba ex-aide infirmier auxiliaire (ax.3497) précédemment en service à la circonscription médicale de Louga.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

**DECRET n° 65-510 du 19 juillet 1965**
**fixant le taux de l'indemnité de technicité pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-175 M.S.A.S. du 9 mai 1962, relatif à la nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux;
Vu le décret n° 62-176 M.S.A.S. du 9 mai 1962 relatif à la nomination des assistants des hôpitaux;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Le taux de l'indemnité de technicité allouée aux assistants titulaires des hôpitaux et aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux, nommés au concours en application des dispositions des décrets susvisés, est fixé comme suit :

*a*) Assistants des hôpitaux : 10.000 francs par mois;
*b*) Médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux : 25.000 francs par mois.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 1er du décret n° 65-061 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 65-514 du 19 juillet 1965**
**portant modification du décret n° 61-468 du 13 décembre 1961**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964, portant réorganisation du M. S. A. S.;
Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Décrète :

Article premier. — L'article 18 du décret n° 61-468 du 13 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Tout interne qui ne peut être logé peut prétendre à une indemnité représentative de logement. Tout interne marié qui ne peut pas prendre ses repas à l'hôpital peut prétendre à une indemnité compensatrice; les internes célibataires servant dans des hôpitaux qui ne peuvent les nourrir faute d'internat peuvent prétendre à la même indemnité. Le taux de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés. »

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 65-551 du 21 juillet 1965**
**chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

Décrète :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, assurera l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10522 en date du 17 juillet 1965 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux aura lieu à Dakar les 2 et 3 août 1965.

Art. 2. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

Catégorie « A »

— Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire un engagement décennal prescrit dans l'article 9 du décret n° 62-138 du 3 avril 1962.

Catégorie « B »

— Les élèves qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un organisme international. Ils ne souscrivent aucun engagement vis-à-vis du Sénégal.

Catégorie « C »

— Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues à l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie « A ».

Art. 3. — Les candidats doivent avoir au moins 18 ans au 1er octobre de l'année du concours, l'âge limite supérieur est fixé à 27 ans pour les élèves de la catégorie « A » au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze (15).

Art. 4. — En vue de leur inscription, les candidats doivent déposer à la direction de la santé publique (bureau des écoles) au plus tard le 30 juin 1965 un dossier ainsi composé :

1° Une demande d'inscription approuvée par les parents ou tuteurs si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique.

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité.

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation pour une peine afflictive ou infamante.

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue qualifié, attestant que les candidats ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réation et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réation négative l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation.

5° Un certificat de vaccination constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos.

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans.

7° Un certificat de vaccination antiamarile remontant à moins de trois ans.

8° Un certificat de visite et contre visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que le candidat est indemne de lèpre.

9° Une copie légalisée des diplômes scolaires ou à défaut, des certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint.

10° Le cas échéant, les états de services antérieurs.

11° Pour les élèves des catégories A et B, l'engagement décennal prévu à l'article 9 du décret n° 62-138 du 3 avril 1962. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une attestation par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites

Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets (durée : 3 heures);

2° Une dictée suivie de questions, notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3° Une compositon, notée de 0 à 30 portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de la troisième des lycées et collèges) durée : 3 heures.

L'admission est prononcée à partir de 34 points sur 70. La note 5 (cinq) en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée est éliminatoire.

Art. 6. — Le concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux est un concours sur titre et sur épreuve. Pour pouvoir s'y présenter les candidats doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de cinq (5) points et ceux de la deuxième partie du baccalauréat ont une majoration de dix (10) points.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique et le directeur des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 10525 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — M. Philippe Marie Bernard Barse, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de Mme Petrau née Andrée Barse, propriétaire de l'officine « Pharmacie du Baol », sise à Diourbel.

---

Par arrêté ministériel n° 10526 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 17 juillet 1965 :

Article unique. — M. Emile Georges Robert Hanna, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de M. Georges Vignoboul, propriétaire de l'officine « Grande Pharmacie Normale », sise à l'angle des rues Dagorne et Thann à Dakar.

---

Par arrêté ministériel n° 10587 M.S.A.S.-D.S.-P.H. en date du 20 juillet 1965 :

Article unique. — La décision n° 3284 s.s. en date du 10 juin 1951 autorisant M. Jean Faure, à tenir un dépôt de médicaments, pour le compte des établissements Perpère à Tivaouane, est annulée.

## NECROLOGIE

Le ministre de la santé et des affaires sociales du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 8 juin 1965 à Dakar de M. Abdoulaye THIAM n° 2, ex-infirmier d'Etat décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec de Dakar.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

## AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 2 septembre 1965, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 100 *bis* rue Blanchot, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 843 mètres carrés, et borné au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 592; au Sud, par les titres fonciers n°s 605, 848 et 1325; à l'Est, par la rue Blanchot et le titre foncier n° 3136; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, le titre foncier n° 3215 et une partie du titre foncier n° 605, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jagerschmidt François, agissant au nom et pour le compte du Crédit Foncier de l'Ouest Africain société anonyme, suivant réquisition du 20 novembre 1963, n° 7538.

---

Le jeudi 2 septembre 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, à la hauteur de la gare consistant en un terrain de culture traversé par l'ancienne route de Dakar-Thiès d'une contenance de 3 ha. 27 a. 54 ca. et borné : Parcelle I, au Nord, par l'emprise du DN, au Sud, par par l'ancienne route de Dakar et des autres côtés par des terrains non immatriculés; Parcelle II, au Nord, par l'ancienne route de Dakar, à l'Est, par le titre n° 1470 de Thiès et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 décembre 1964, n° 579.

---

Le mardi 7 septembre 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au village de Notto Région de Thiès consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 ha. 39 a. 89 ca. et borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par un marigot; à l'Ouest, par la route de Thiès dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 février 1965, n° 581.

---

Le 20 septembre 1965, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 11 ha. 61 a. 30 ca., et borné au Nord, par le titre n° 1470 de Thiès et la réquisition n° 579; à l'Est et à l'Ouest, par les terrains non immatriculés et au Sud, par la route Fédérale n° 3, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 mars 1965, n° 583.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

## AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 9 août 1965, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 7 a. 28 ca., et borné au Nord, par la rue Davy; à l'Est, par la rue Kermel; au Sud, par le titre foncier n° 952; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Marie Virginie Elisabeth Devès, employée d'administration en retraite demeurant à Dakar, suivant réquisition du 9 février 1965, n° 2136.

Le 9 août 1965, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant une construction en dur à étage d'une contenance de 2 a. 65 ca., et borné au Nord par la rue Paul-Holle; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par le titre foncier n° 1046 de Saint-Louis appartenant aux Etablissements Buhan & Teisseire et à l'Ouest par le titre foncier n° 577 de Saint-Louis (ancienne police) appartenant à la commune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Legros pharmacien, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 février 1965, n° 2137.

---

Le 9 août 1965, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeule situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant une construction en dur à étage d'une contenance de 1 a. 58 ca., et borné au Nord, par le titre foncier n° 640 de Saint-Louis appartenant à Mme veuve Dat ou ayants-droit; à l'Est, par le Quai Henri Jay; au Sud par la rue Bourmeister; à l'Ouest, par la propriété Adia Couna Thiam, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Legros, pharmacien demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 février 1965, n° 2138.

---

Le 11 août 1965, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a. ,86 ca., consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a. 86 ca., connu sous le nom de Parcelle Nord-Est du lot n°. 128 *bis* et borné au Nord, par la propriété Abdoulaye Ould Gaye et Magatte Camara ou ayants-droit; à l'Est par l'avenue Dodds; au Sud, par Amadou NDiaye ou ayants-droit et à l'Ouest, par Magatte Camara ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespin, sans profession demeurant à Saint-Louis suivant réquisition du 9 février 1965, n° 2139.

---

Le 11 août 1965, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant une construction en dur à étage d'une contenance de 2 a. 81 ca., et borné au Nord, par la rue Léon Jurquet; à l'Est, par l'avenue Dodds; au Sud, par le titre foncier n° 473; à l'Ouest, par les propriétés Abdoulaye Teuw et Cor Bâ ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par Me Vidal, avocat à Saint-Louis, suivant réquisition du 4 mars 1965, n° 2143.

---

Le 11 août 1965, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant une construction en dur à étage d'une contenance de 2 a. 54 ca., et borné au Nord, par les propriétés des consorts Calés et Holle ou ayants-droit; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par la rue Général-De-Gaulle; à l'Ouest, par le titre foncier n° 495 de Saint-Louis, dont l'immatriculation a été demandée par Me Vidal, avocat à Saint-Louis pour le compte de Mlle Alice Galtier, ingénieur en retraite demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 4 mars 1965, n° 2144.

---

Le 13 août 1965, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Diolofène, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance de 35 a. 94 ca., connu sous le nom de lots nos 149, 150, 169, 170, et borné au Nord, par l'avenue des Grands Hommes; à l'Est, au Sud et l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par Me Vidal, avocat à Saint-Louis pour le compte de Mlle Alice Galtier, ingénieur en retraite demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 4 mars 1965, n° 2145.

---

Le 13 août 1965, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Diolofène, consistant en un terrain sur lequel est édifié un garage d'une contenance de 3 a., connu sous le nom de parcelle Sud du lot n° 188 et borné au Nord, par la propriété Boussejean; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 937 de Saint-Louis appartenant à la requérante; à l'Ouest, par la propriété Amadou Sall, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Anne Josephine Marie Madeleine Crespin, sans profession demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 4 mars 1965, n° 2146.

Le 30 septembre 1965, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain portant une construction en briques couverte en tuiles avec dépendances, bassins et jardin, d'une contenance de 19 a. 50 ca., connu sous le nom de lots nos 103, 104 et parcelle Nord lot n° 123 et borné au Nord, et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 124 et le restant du lot n° 123; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcel Marion clerc de notaire à Dakar agissant comme créancier et aux lieu et place du sieur René Emile Marie Drouard ancien notaire à Saint-Louis, suivant réquisition du 2 avril 1965, n° 2147.

---

Le 30 septembre 1965, à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route du Cimetière, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a., connu sous le nom de lot n° 94 et borné au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 98; à l'Ouest, par la route du Cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Diop, fonctionnaire des travaux publics, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 2 avril 1965, n° 2148.

---

Le 1er octobre 1965, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant un immeuble à deux étages comprenant plusieurs pièces d'habitation avec dépendances, d'une contenance de 1 a. 58 ca., connu sous le nom de parcelle Sud ilôt n° 21 et borné au Nord, par le surplus de l'ilôt n° 21; à l'Est par la rue Lieutenant Yoro-Comba-Sow; au Sud, par le titre foncier n° 1084 et la propriété Iba M'Baye; à l'Ouest, par la propriété Amadou Sow, dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Amadou Alain N'Diaye, chef de bureau des douanes à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 avril 1965, n° 2149.

---

Le 30 septembre 1965, à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route du Cimetière, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 18 a., connu sous le nom de lots nos 88 et 89 et borné au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par la route du Cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Louise Blondin, infirmière en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 avril 1965, n° 2150.

---

Le 1er octobre 1965, à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance 1 a. 39 ca., et borné au Nord, par les propriétés Mame Marie Commissaire et Arona Guèye; à l'Est, par la propriété Madiop Peuhl; au Sud, par la rue Pierre-Loti; à l'Ouest, par la propriété Couna Gueye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdoulaye Seck *dit* aussi Mohamed Seck, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 avril 1965, n° 2151.

---

## REGION DU CAP-VERT

### AVIS AU PUBLIC

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 7612 M.F.-D.I.D. du 28 mai 1965 du ministre des finances, une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte dans la commune du Grand-Dakar au sujet des travaux d'extension de la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires (C.A.P.A.).

Cette raffinerie sera implantée sur les titres fonciers nos 2199, 3776, 4088 et sur partie des titres fonciers nos 1656, 8188 et 8059.

Pendant la durée de l'enquête qui *commence le 5 juillet 1965*, les plans seront déposés au bureau des AFFAIRES DOMANIALES de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Amadou Clédor SALL.

# ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Cie

## COMPAGNIE DES FRUITS ET LÉGUMES DU SÉNÉGAL

## " COFRUIT "

*Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.*

Siège social : 41, rue Sandinièry - DAKAR

### DISSOLUTION ANTICIPEE

D'un acte sous signatures privées en date du 25 juin 1965, enregistré à Dakar, bordereau n° 27/4, le 9 juillet 1965, volume 6, folio 13, case 260, il appert que la société à responsabilité limitée dite « Compagnie des Fruits et Légumes du Sénégal », en abrégé « COFRUIT » au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 41, rue Sandiniéry, a été dissoute par anticipation à compter du 30 juin 1965.

M. Ali Sleiman Roze, l'un des associés, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar au siège de la société.

Deux originaux de l'acte sus-mentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 24 juillet 1965.

Pour extrait et mention.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* « Association d'Entraide pour le Pèlerinage à Fez ».

*Objet :* Réunir en son sein les hommes et les femmes qui désirent se rendre annuellement en pèlerinage à Fez.

*Siège social :* 16, avenue Dodds, N'Dar-Toute (Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. El Hadj Adama Diop, *commissaire général;*
El Hadj Abdourahmane Sow, *commissaire adjoint;*
El Hadj Ousmane Tall, *commissaire adjoint;*
Mmes Adia N'Dèye Sow, *trésorière générale;*
N'Deye Diakhou N'Diaye, *trésorière adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2078 M.INT.-A.P.A. du 17 juillet 1965, du ministre de l'intérieur.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* « Entraide Musulmane pour le Pèlerinage à la Mecque des Employés de l'Agence Centrale ».

*Objet :* Grouper ses membres dans un effort commun devant permettre à chacun, la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'islam.

*Siège social :* Agence centrale, 32, avenue Gambetta — Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Alioune Diouf, *président;*
Ousmane Diouf, *vice-président;*
Sima Diata, *secrétaire général;*
Amadou Diop, *secrétaire général adjoint;*
Saliou Diagne, *trésorier général;*
Diégane Dione, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2073 M.INT.-A.P.A. du 29 juin 1965, du ministre de l'intérieur.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1813 de Thiès appartenant à M. Youssoupha N'Dir, avenue Aynina-Fall à Thiès. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 987 de Saint-Louis appartenant à Mme Soukeyna Seck, veuve de M. Ousmane Alioune Sylla. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1783 de Thiès, appartenant aux consorts Heneyni. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8253 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Niang Cheikh. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6099 de Dakar et Gorée, appartenant à la Société d'Exploitation des Etablissements Paindavoine Frères. 1-2

Avis et donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6930 des communes Dakar-Gorée appartenant à M. Djibril ou Guibril Diop. 1-2


EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

| | |
|---|---|
| Ordinaire recommandé | 250 frs |
| Avion recommandé ex-A. O. F. | 325 frs |
| Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun | 355 frs |

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE | | RECOMMANDÉ AVION | |
|---|---|---|---|
| Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. | 280 fr. CFA | Ex-A. O. F. | 317 fr. CFA |
| FRANCE | 280 fr. CFA | Ex-A. E. F. — FRANCE | 365 fr. CFA |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE ■ C C P. 45-20 — DAKAR

# RECUEIL
## DE
# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL : PAR LA POSTE :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ordinaire | 2.000 frs | Recommandé ordinaire | 2.300 frs |
| Avion | 2.700 frs | Recommandé Avion | 2.500 frs |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.*

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

*La*
# RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
*(Décret du 30 juin 1952)*

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE | | RECOMMANDÉ AVION | |
|---|---|---|---|
| Ex-A. O. F. | 110 fr. C.F.A | Ex-A. O. F. | 120 fr. C.F.A. |
| A. F. N. et Cameroun | 110 fr. C.F.A. | A. F. N. et Cameroun | 200 fr. C.F.A |
| Guinée et Togo | 110 fr. C.F.A. | Guinée et Togo | 170 fr. C.F.A. |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

# LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
## (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

| | |
|---|---|
| Ordinaire recommandé | 485 fr. C.F.A. |
| Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo) | 535 fr. C.F.A. |
| Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun) | 600 fr. C.F.A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

# LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE
*LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE*

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

| | |
|---|---|
| Ordinaire recommandé | 760 fr. C.F.A. |
| Avion recommandé (ex-A. O. F.-Togo) | 860 fr. C.F.A. |
| Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun) | 1.110 fr. C.F.A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1222